

GE_GERICHTE ACPR/265/2017 vom 14. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_265_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/265/2017 du 14 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/265/2017 del 14 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Reste néanmoins à examiner si le délai de recours a été respecté.

E. 3

Le recourant expose que "les Services du Palais de justice" et la Poste étant fermés le 26 décembre 2016, le premier jour utile pour déposer le recours était le 27 décembre 2016. Déposé à cette date, son recours était donc recevable. 3.1.1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP).

- 4/7 - P/14700/2016 Selon l'art. 90 al. 1 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche. Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis à l'autorité pénale ou à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). Le jour de la fête nationale est assimilé au dimanche. Les cantons peuvent assimiler au dimanche huit autres jours fériés par an au plus et les fixer différemment selon les régions (art. 20a al. 1 de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; LTr; RS 822.11). À Genève, les huit jours fériés susmentionnés sont fixés par l'art. 1 de la Loi sur les jours fériés (LJF; RS J 1 45). Au mois de décembre, seuls Noël (al. 1 let. h) et le 31 décembre (al. 1 let. i) sont fériés. 3.1.2. La partie qui doit accomplir un acte de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard (ATF 92 I 253 consid. 3 p. 258), peu importe que l'acte ait été remis au guichet de la Poste ou déposé dans une boîte aux lettres (ATF 109 Ia 183 consid. 3a p. 184). Si le sceau postal fait foi de la date d'expédition, cette présomption est réfragable, la partie ayant le droit de prouver par tous moyens utiles - en particulier par témoins - que le pli a été

déposé en temps utile dans une boîte postale alors même qu'il n'aurait été oblitéré que le lendemain (ATF 124 V 372 consid. 3b p. 375; 115 Ia 8 consid. 3a p. 11 ss; 109 Ib 343 consid. 2b p. 345; arrêt du Tribunal fédéral 9C_139/2016 du 24 mai 2016 consid. 2). La mention inscrite sur l'enveloppe selon laquelle une personne en a vu une autre mettre une enveloppe à la boîte aux lettres est en principe de nature à établir que le recours a effectivement été déposé en temps utile (arrêts du Tribunal fédéral 9C_791/2015 du 1er septembre 2016 consid. 4; 1F_10/2010 du 17 mai 2010; 1P_334/2005 du 16 juin 2005 consid. 4-5). Tel est, notamment, le cas lorsque le conseil du recourant se fait accompagner jusqu'à la boîte aux lettres par un confrère, lequel atteste de la date et de l'heure du dépôt à l'aide d'une mention sur l'enveloppe (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 consid. 3.2).

- 5/7 - P/14700/2016

E. 3.2

En l'espèce, le recourant admet avoir reçu l'ordonnance querellée le 16 décembre 2016. Le dernier jour du délai de recours expirait ainsi le lundi 26 décembre 2016. La thèse du recourant, reportant cette échéance au mardi 27 décembre 2016 en raison de la fermeture des "Services du palais de justice" et des guichets postaux, ne peut être suivie. En effet, le 26 décembre 2016 n'était pas un jour férié, le délai a donc bien expiré ce jour-là. La fermeture concomitante de la Poste et du greffe de la Cour de justice n'est pas propre, en soi, à reporter un délai légal. Au surplus, si le recourant souhaitait absolument transmettre à la Chambre de céans son recours le dernier jour utile – ce à quoi il n'était pas forcé –, il lui était loisible de le déposer dans une boîte postale en présence d'un témoin qui attestait de la date du dépôt, procédé admis par la jurisprudence. Déposé le 27 décembre 2016 au greffe de la Cour de justice, le recours est tardif.

E. 4

Partant, il est irrecevable.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. * * * * *

- 6/7 - P/14700/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.